RAPPORT D'ENQUÊTE

Table des matières

| 1 GÉNÉRALITÉS | 4 |
|--|----|
| 1.1 Objet de l'enquête | 4 |
| 1.2 Cadre juridique | 4 |
| 1.3 Nature et caractéristiques du projet | 5 |
| 1.3.1 Identification du porteur du projet | 5 |
| 1.3.2 Activités de la société | 5 |
| 1.3.3 Nature actuelle des terrains concernés par le projet | 8 |
| 1.3.4 Caractéristiques et volume du projet | 9 |
| 1.3.5 Intérêt général du projet présenté dans le dossier | 9 |
| 1.3.6 Capacités techniques et financières de la société | 10 |
| 1.4 Composition du dossier | 11 |
| 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 14 |
| 2.1 Désignation du commissaire enquêteur | 14 |
| 2.2 Modalités de l'enquête | 14 |
| 2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête | 14 |
| 2.2.2 Contacts préalables et visites des lieux | 14 |
| 2.2.3 Information effective du public | 15 |
| 2.2.4 Compléments apportés au dossier | 15 |
| 2.3 Climat de l'enquête | 15 |
| 2.4 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registre | 16 |
| 2.5 Notification du procès-verbal de synthèse des informations et mémoire en réponse | 16 |
| 2.6 Relation comptable des observations | 16 |
| 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS | 18 |
| 3.1 Observation de monsieur DEDIEU relative à l'aménagement de l'intersection de la vo à la carrière avec la RD 1093 | |
| 3.2 Plainte de messieurs MONTEL père et fils | 18 |
| 3.3 Inquiétude de monsieur ROUGIER, président de l'ASA des Bressons | 19 |
| 3.4 Observations et griefs de la chambre d'agriculture | 19 |
| 3.4.1 Manque de concertation | 19 |
| 3.4.2 Manquement au dossier concernant l'inventaire et la prise en compte de l'activit | _ |
| 3.4.3 Drainage | 21 |
| 3.4.4 Consommation foncière temporaire | 22 |

| 3.4.5 Per | tes de production agricole en lien avec le redécoupage des parcelles en phases | |
|--------------|---|--------|
| d'exploit | ation et les dégagements de poussières | 22 |
| 3.4.6 Abs | sence d'étude d'impact sur l'économie agricole collective | 23 |
| 3.4.7 Qua | alité agronomique des sols restitués à l'activité agricole | 24 |
| 3.5 Observa | ations hostiles de l'association France Nature Environnement du Puy de dôme (Fl | NE 63) |
| | | 25 |
| 3.6 Suites à | donner à l'avis de l'Agence Régionale de Santé | 27 |
| 3.6.1 Inci | idence du projet sur les captages d'eau potable | 27 |
| 3.6.2 lmp | pact air/poussières | 28 |
| 3.6.3 lmp | pact Bruit | 28 |
| 3.6.4 Am | broisie | 29 |
| 3.6.5 Mo | ustiques | 29 |
| 3.7 Observa | ation du commissaire enquêteur | 29 |
| Annexe 1 | Procès-verbal de synthèse des observations | |
| Annexe 2 | Mémoire en réponse | |

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « sablières du centre (SDC) » pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Joze (63) au lieu-dit « Tissonnières ».

1.2 Cadre juridique

Conformément aux articles L. 181-1 et suivants du code l'environnement, ce projet est soumis à autorisation environnementale unique par arrêté préfectoral.

Il relève des activités suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

| Numéro | Rubrique | Volume de l'activité | Régime |
|----------|---|--|----------------|
| 2510-1-b | Exploitation de carrières | Ouverture d'une carrière sur une emprise cadastrale de 64,53 ha. Production moyenne de 250 000 t/ an, production maximale de 300 000 t/an | Autorisation |
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Stockage de matériaux bruts et de produits finis sur une surface de 9 500 m ² | Déclaration |
| 2760-3 | Stockage de déchets inertes | Remblaiement partiel de toute la surface utile exploitée (55,7 ha) | Enregistrement |

Ainsi que de la rubrique suivante de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) :

| Numéro | Rubrique | Volume de l'activité | Régime |
|-----------|---|---|--------------|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Le projet d'exploitation concerne une superficie de 64,53 hectares | Autorisation |

Ce projet s'inscrit dans le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

1.3.1 Identification du porteur du projet

Dénomination sociale :Société sablières du centre (SDC)Immatriculation au RCS480 107 457 RCS Clermont-FerrandForme juridique :Société par actions simplifiée (SAS)

Adresse du siège social : Tissonnières Croix de Bessat 63350 JOZE

DURTOL

Signataire de la demande : Éric CHAMBON, président du directoire de la SBC

Société filiale de la SBC HOLDING, dont le siège social est situé Route de la Plaine 63830

HOLDING au nom et pour le compte de la société

sablières du centre

1.3.2 Activités de la société

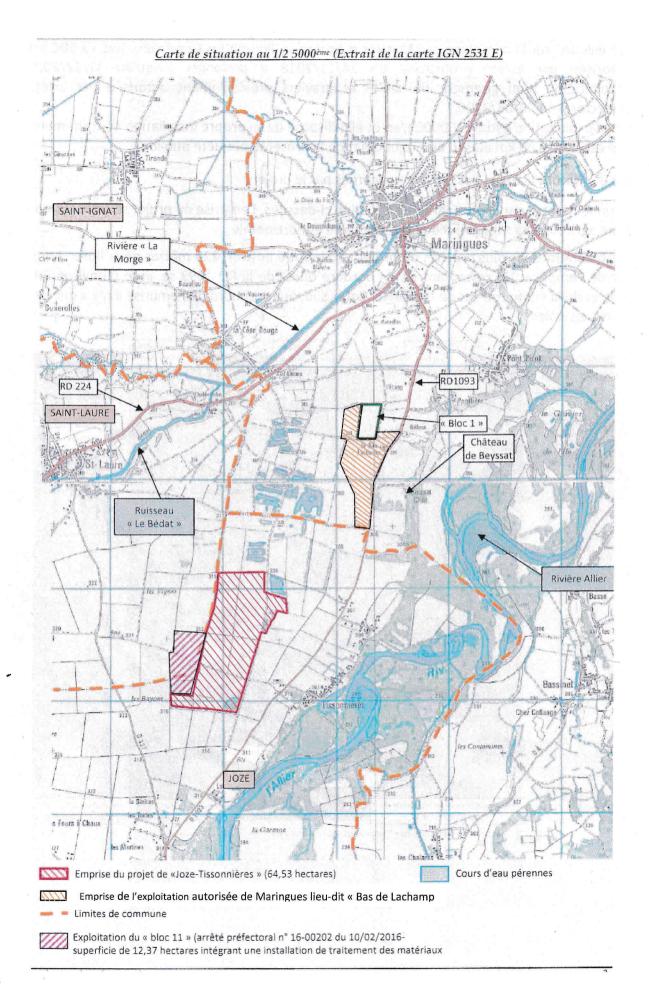
La société « sablières du centre », a pour activité l'acquisition, la création et l'exploitation de carrières, et toutes les opérations commerciales relatives aux produits finis après traitement des matériaux extraits.

Elle a intégré, par fusion à compter du 31/05/2021, la société « carrières et sablières de Maringues Rossignol » qui vient d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires anciennes et ses installations annexes au lieu-dit « Bas de Lachamp » sur la commune de Maringues, par arrêté préfectoral du 22/06/2021.

Aujourd'hui, <u>dans le périmètre concerné par la présente enquête publique</u>, la SDC dispose des autorisations nécessaires pour les activités suivantes, localisées sur le plan page suivante :

| Implantation | Rubrique ICPE Activité | Autorisation | Volume | Durée |
|---|--|---|---|-----------|
| Commune de Maringues, lieu-dit « les Molles » Ancien bloc 1 | 2515 - Installation de traitement, stockage et transit des matériaux | Récépissé de déclaration du 06/07/2005 | | Illimitée |
| Commune de Maringues, Lieu- dit « Bas de Lacham » | 2510-1 - Exploitation de carrière 2517-2 - Stockage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes | Autorisation environnementale unique par arrêté préfectoral du 22/06/2021 | Emprise de 26,71 ha 180 000 t/an maxi 100 000 t/an en moyenne sur les 7 premières années 130 000 t/an en moyenne sur les 20 années suivantes | 30 ans |
| Communes de Joze et Saint- Laure, lieu-dit « Les Bayons » Ancien bloc 11 | 2510-1 - Exploitation de carrière 2515 - Installation de traitement, stockage et transit des matériaux extraits | Autorisation environnementale unique par arrêté préfectoral du 10/02/2016 | Emprise de 12,37 ha 110 000 t/an maxi 80 000 t/an en moyenne Puissance de 600 kW | 15 ans |





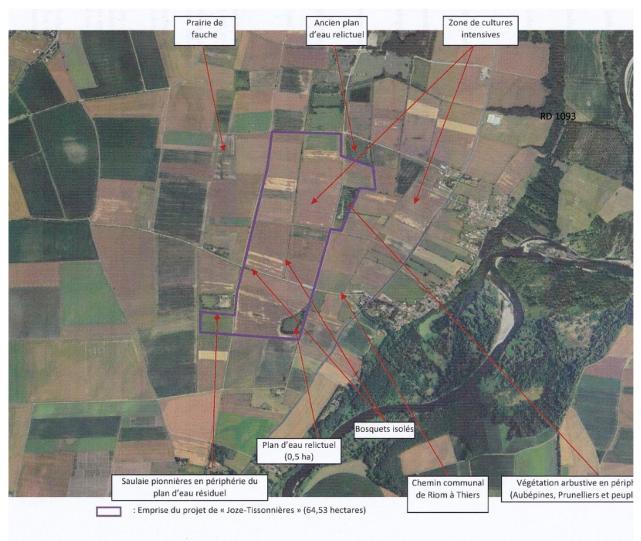
Par ailleurs, sur la commune des Martres d'Artière au lieu-dit les Genévriers sud, la SDC est autorisée par arrêté préfectoral du 14/11/2018 à prolonger jusqu'au 31/12/2027 l'exploitation d'un gisement de sables et graviers préalablement autorisée par arrêté préfectoral du 08/03/2006.

Cette exploitation extrait 350 000 t/an et elle dispose de sa propre installation de traitement. Elle est située à 9 km au sud du projet objet de la présente enquête publique.

1.3.3 Nature actuelle des terrains concernés par le projet

Comme montré par la photographie aérienne ci-dessous, l'emprise du projet se situe sur une zone agricole, à la topographie plane, régulière et horizontale.

Les habitations les plus proches du projet se situent à environ 220 mètres de la limite nordest de l'emprise. Un restaurant sis en bordure ouest de la RD 1093 se situe à environ 300 mètres de la limite sud-est de l'emprise. Cotés sud, ouest et nord de l'emprise il n'y a que des terres agricoles.



1.3.4 Caractéristiques et volume du projet

La SDC demande l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur une emprise cadastrale de 64,53 hectares. L'emprise utile de l'exploitation serait de 55,7 hectares, compte tenu du délaissé réglementaire de 10 mètres et des zones préservées ou non exploitables.

Cette emprise est contiguë à celle de l'ancien bloc 11 indiqué au paragraphe précédent, ce qui permettrait de mutualiser cette nouvelle exploitation avec l'unité de traitement des matériaux et les installations annexes déjà autorisées.

Cette exploitation concerne les alluvions anciennes de la haute terrasse alluviale de l'Allier. Une étude de caractérisation géologique a évalué le volume de matériaux exploitables entre 3 et 3,2 millions de mètres cube, sur une épaisseur variant de 5 à 9 mètres, en dessous d'une couche superficielle de terre végétale argilo-limoneuse dont l'épaisseur varie de 0,50 à 3,00 m, et au-dessus d'un substratum constitué de marnes et d'argiles.

En conséquence de ce volume exploitable, la SDC demande une autorisation d'une durée de 30 ans, sur la base d'un rythme moyen d'extraction de 250 000 tonnes par an, en intégrant le délai nécessaire à la remise en état du site.

L'exploitation serait divisée en 6 phases quinquennales, et conduite pour chacune d'elle selon les principes suivants :

- décapage de la terre végétale et stockage sur site par constitution de merlons périphériques à la zone d'extraction ;
- extraction par pelle mécanique des matériaux à valoriser, et transport vers l'installation de traitement du bloc 11 par un convoyeur mécanique type tapis roulant;
- récupération et stockage sur site des déchets résiduels après traitement ;
- remblaiement avec : des déchets minéraux inertes non dangereux issus des chantiers de bâtiments et travaux publics, les déchets résiduels des matériaux du site après traitement, et en finition la terre végétale des merlons ;
- remise en état et restitution du terrain à l'activité agricole.

1.3.5 Intérêt général du projet présenté dans le dossier

La nécessité de produire des sables et graviers pour la construction des bâtiments et les travaux publics est évidente, et, en conséquence, l'exploitation de carrières peut constituer une activité d'intérêt général.

Sur le périmètre du bassin économique de Clermont-Ferrand, la production de sables et graviers issus de matériaux alluvionnaires va s'avérer très déficitaire consécutivement à la cessation ou l'arrêt programmé des exploitations suivantes :

- Le bloc 8 sur la commune de Maringues, au profit de la société CSM Rossignol, qui permettait l'extraction de 140 000 t/an et qui a été fermée en 2017 ;
- La sablière implantée sur les communes de Pérignat sur Allier et de La Roche Noire, au profit de la société SABLIERES DE PERIGNAT (filiale de SBC HOLDING), qui permettait l'extraction de 380 000 t/an et qui a été fermée en 2017 ;
- La sablière sur la commune des Martres d'Artière, au profit de la société GRANULATS VICAT, qui permettait l'extraction de 450 000 t/an et qui a été fermée en 2019 ;

- La sablière exploitée par la SDC sur la commune des Martres d'Artière, citée en 1.3.2 ci-avant, autorisée à raison de 350 000 t/an s'arrêtera définitivement fin 2027 (d'un point de vue réglementaire, mais le gisement sera épuisé en 2025);
- La sablière exploitée par GRANULATS VICAT sur la commune de Pont-du-Château, autorisée à raison de 300 000 t/an s'arrêtera définitivement en 2028.

Soit, à l'horizon 2028, un déficit de production de 1,6 millions de tonnes par an. Déficit partiellement compensé à hauteur d'environ 230 000 t/an, par les autorisations obtenues pour l'exploitation des carrières de Joze/Saint-Laure « bloc 11 » et Maringues « Bas de Lachamp ».

D'autre part, la production issue des carrières en roches massives diminue elle aussi :

- La carrière de Durtol qui avait une capacité de 500 000 t/an a été définitivement fermée en 2004 ;
- La carrière de Châteaugay, qui produit 250 000 t/an, arrive au terme de la valorisation de son gisement, et toute extension étant inenvisageable en raison de la proximité des secteurs habités, ce site fermera définitivement en 2022 ;
- L'exploitation de la carrière du Puy-de-Mur, sur la commune de Mur-sur-Allier, est autorisée jusqu'à la fin de l'année 2021 ; ce site produit 300 000 t/an et offre encore du potentiel, mais des enjeux archéologiques et la forte opposition locale ne permettent pas d'envisager la poursuite de cette exploitation.

De plus, la compensation par le recyclage des déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics reste encore <u>très limitée</u>. En effet, à l'échelle nationale, la part recyclable de ces déchets est effectivement recyclée à hauteur de 80 % mais ne couvre que 28% des besoins en granulats pour la construction (source UNICEM).

Autour de Clermont-Ferrand, il existe 4 plates-formes de recyclage. SBC HOLDING s'est engagée dans cette filière, avec un projet intégrant plusieurs entreprises dans le but d'en créer une cinquième.

Aujourd'hui, toutes les productions locales rappelées ci-dessus sont largement insuffisantes pour couvrir les besoins du bassin économique clermontois et elles sont complétées par des importations de granulats silico-calcaires depuis le département de l'Allier.

Enfin, les sables d'origine alluvionnaires restent indispensables à la fabrication des bétons hautes performances.

En conséquence, ce projet d'ouverture d'une nouvelle carrière sur le secteur Maringues/Joze/Saint-Laure, pour exploiter des matériaux de qualité, peut-être qualifié d'intérêt général.

1.3.6 Capacités techniques et financières de la société

Ce point est développé pièce n° 2 du dossier en son article 2.7.

Il y est rappelé que la SDC est détenue à parts égales par la SBC HOLDING et la SA Granulats VICAT; 2 sociétés qui présentent une longue expérience et un gros volume d'activité dans les métiers de la création et l'exploitation de carrières et la production de granulats pour le bâtiment et les travaux publics.

Sur la période 2012 à 2018, la SDC a produit en propre un chiffre d'affaires annuel variant de 3,5 à 4,6 millions d'euros.

Le projet d'exploitation de la carrière de Joze-Tissonnières implique, en sus des acquisitions foncières, un investissement de 1,6 millions d'euros relatif aux équipements et engins (trémie d'alimentation, convoyeur de plaine, chargeur et pelle hydraulique, broyeur) et à la marge l'aménagement du chemin d'accès au site.

Cet investissement sera intégralement financé par un prêt consenti à la SDC par la SBC HOLDING et la SA Granulats VICAT.

Par ailleurs, le projet prend en compte la garantie financière à réserver par tranche quinquennale d'exploitation, pour assurer en cas de défaillance de la SDC la remise en état du site. Les montants prévus varient de 355 000 à 611 000 euros, selon la tranche quinquennale considérée.

1.4 Composition du dossier

Le dossier <u>finalisé</u> version papier a été déposé en préfecture du Puy-de-Dôme le 14/09/2021. Il est composé des pièces et annexes suivantes :

| Dates | Désignation des documents |
|------------|---|
| 05/09/2019 | Formulaire CERFA 15964*01, pour demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-13 et suivants du code de l'environnement |
| 19/06/2020 | Dépôt du dossier initial pour demande d'autorisation environnementale relative au projet, comprenant : |
| | - Note de présentation non technique |
| | - Pièce 1 : résumé non technique de l'évaluation environnementale, de l'étude de dangers et du volet sanitaire |
| | - Pièce 2 |
| | Instruction de la demande |
| | Renseignements concernant le demandeur de projet Procédés de fabrication, produits mis en œuvre, produits finis et renseignements concernant les installations |
| | Nature et volume des activités |
| | Attestation de permis de construire |
| | Note justificative des capacités techniques et financières |

- Pièce 3
 - > Etat initial
 - Analyse des effets du projet sur l'environnement
 - Mesures compensatoires
 - > Utilisation rationnelle de l'énergie
 - Mesures prises pour la remise en état
- Pièce 4
 - Etude de dangers
- Pièce 5
 - Etude des risques santé
- Pièce 6
 - Mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel
- Pièce 7
 - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement
 - Bibliographie
 - Auteurs de l'étude
- Pièce 8 annexes

> 8.1 - Annexes cartographiques

- 8.1.1 carte du rayon d'affichage
- 8.1.2 plan cadastral et des abords de l'exploitation
- 8.1.3 plan d'état initial de la carrière
- 8.1.4 plan d'exploitation de la carrière
- 8.1.5 plans des garanties financières.

> 8.2 - Annexes administratives

- 8.2.1 Arrêté préfectoral du 14/11/2018 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune des Martres d'Artière
- 8.2.2 Arrêté préfectoral du 10/02/2016 autorisant l'exploitation « bloc 11 »
- 8.2.3 Extrait Kbis de la société Sablières du Centre
- 8.2.4 Attestations de maitrise foncière
- 8.2.5 Délibération du conseil municipal de la commune de Joze concernant le projet de déviation du bourg de Joze par l'ouest
- 8.2.6 Procédure qualité mise en œuvre pour garantir l'acceptabilité des matériaux inertes destines aux opérations de remblayage
- 8.2.7 DGI 2050 à 2053 pour les années 2016, 2017, 2018
- 8.2.8 Attestation des modalités de financement des investissements consentis
- 8.2.9 Analyse des servitudes affectant l'utilisation du sol
- 8.2.10 Demande de dérogation pour l'échelle utilisée des plans d'exploitation
- 8.2.11 Avis de la commune de Joze concernant les modalités proposées pour la remise pour la remise en état et la vocation future du site
- 8.2.12 Avis des propriétaires prives concernant les modalités proposées pour la remise en état et la vocation future du site 8.2.13 Convention avec la commune de Joze pour l'accès au site

| | 8.2.14 Compte-rendu de l'entrevue du 24/06/2021 entre la chambre |
|------------|--|
| | d'agriculture et la société Sablières du centre |
| | > 8.3 - Annexes techniques |
| | 8.3.1 Etude géologique du gisement de Tissonnière – Cartographie |
| | des isoprofondeurs du substratum rocheux |
| | 8.3.2 Plan de gestion des déchets minéraux inertes issus de la |
| | valorisation du gisement |
| | 8.3.3 Qualification et formation du personnel employé sur le site de |
| | « Joze Tissonnière » |
| | 8.3.4 Références professionnelles du directeur technique de la |
| | société Sablières Du Centre |
| | 8.3.5 Qualification et références professionnelles du responsable |
| | d'exploitation de la future carrière |
| | 8.3.6 Qualification et références professionnelles du responsable |
| | sécurité et environnement de la société Sablières Du Centre |
| | 8.3.7 Liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le |
| | site de « Joze Tissonnière » |
| | 8.3.8 Coupes techniques des ouvrages de contrôle du niveau de la |
| | nappe alluviale |
| | 8.3.9 Nivellement des ouvrages de suivi piézométrique |
| | 8.3.10 Rapports de caractérisation hydrochimique des eaux de la |
| | nappe alluviale des eaux de la haute terrasse |
| | |
| | 8.3.11 Caractérisation hydrochimique complémentaire des eaux de la |
| | haute terrasse de la nappe alluviale |
| | 8.3.12 Rapport d'expertise naturaliste |
| | 8.3.13 Rapport d'expertise Chiroptères 8.3.14 fiche descriptive de la ZNIEFF de type I référencée 830000175 |
| | « Val d'Allier, pont de Joze pont de Crevant |
| | 8.3.15 fiche descriptive de la Zone Spéciale de Conservation FR |
| | 8301032 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » |
| | 8.3.16 Fiche descriptive de la ZNIEFF de type I référencée 830020425 |
| | dénommée « Vallée de la Morge » |
| | 8.3.17 Fiche descriptive de la ZNIEFF de type II référencée 830007463 |
| | dénommée « Lit majeur de l'Allier moyen » |
| | 8.3.18 Fiche descriptive de la ZPS FR 8312013 « Val d'Allier Saint- |
| | Yorre -Joze » |
| | 8.3.19 Rapport de mesures acoustiques (BIOBASIC Environnement |
| | 2017) |
| | 8.3.20 Expertise hydrogéologique (BRGM 2019) |
| | 8.3.21 Analyse des incidences potentielles du projet sur la ZPS FR |
| | 8312013 « Val d'Allier Saint-Yorre -Joze » |
| | 8.3.22 Analyse des incidences potentielles du projet sur le ZSC FR |
| | 8301032 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » |
| | 8.3.23 Actes administratifs entérinant l'approbation du PLU, Extrait |
| | du règlement de la zone A du PLU de la commune de Joze |
| | 8.3.24 Rapport de mesures des retombées atmosphériques |
| | (BIOBASIC Environnement - BLOC 11 aout 2017) |
| | 8.3.26 Impact naturel des carrières sur la qualité des eaux |
| | souterraines (document BRGM) |
| | Soute Turnes (document bitom) |
| 07/08/2020 | Formulaire listant les pièces à joindre à la demande d'autorisation |
| 0.,00,2020 | environnementale complété et signé |
| | commentate complete et signe |
| 07/10/2020 | Avis de l'Agence Régionale de Santé |
| | |

| 14/01/2021 | Avis délibéré n° 2020-ARA-AP-1079 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes |
|------------|--|
| Juin 2021 | Mémoire en réponse aux observations et recommandations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes |
| 08/10/2021 | Addendum relatif à la reprise de l'étude des impacts cumulés, pour prise en compte de la carrière de « Maringues – Bas de Lachamp » très récemment autorisée (document demandé par le commissaire enquêteur, voir 2.2.4 ciaprès) |

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 14 juin 2021, la préfecture du Puy-de-Dôme a sollicité le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur. Ce courrier comportait en pièce jointe la note de présentation non technique du porteur de projet.

Après contacts préliminaires informels, j'ai été désigné par décision numéro E21000054/63 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 29 juin 2021.

J'ai attesté de ma totale indépendance à ce projet le 30 juin 2021.

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

En concertation avec le bureau de l'environnement de la préfecture du Puy-de-Dôme, ont été proposées les dates de l'enquête : du 27 septembre au 27 octobre 2021, ainsi que celles de mes 4 permanences en mairie de Joze : le lundi 27 septembre, le mardi 5 octobre, le samedi 16 octobre et le mercredi 27 octobre, aux heures d'ouverture de la mairie soit de 9h00 à 12h00.

Nous avons également estimé suffisant de s'en tenir aux mesures de publicité légale prescrites aux articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement.

2.2.2 Contacts préalables et visites des lieux

J'ai rencontré le porteur de projet le 31 août, alors que je n'avais pas encore reçu le dossier. Il m'a présenté la société et les grandes lignes du projet. Nous avons ensuite effectué une visite des lieux, où j'ai pu voir : l'emprise du projet et son environnement immédiat, l'exploitation en cours « ancien bloc 11 » contiguë au projet, et l'installation de traitement de l'ancien bloc 1.

J'ai pu aussi refaire une visite des lieux sous la conduite de monsieur le Maire de Joze, à l'issue de ma première permanence, ce qui m'a permis de mieux appréhender le contexte global du projet.

J'ai reçu le dossier en version numérique le 8 septembre et j'ai récupéré la version papier en préfecture le 16 septembre, j'ai donc pu en prendre suffisamment connaissance avant le début de l'enquête.

2.2.3 Information effective du public

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique date du 3 septembre 2021.

Ce projet n'a pas donné lieu à un débat public, ni à une concertation préalable.

L'avis d'enquête publique était affiché, dès le lundi 13 septembre sur les panneaux d'information municipaux des communes incluses dans le périmètre de l'enquête (rayon de 3 km), à savoir : Joze, Entraigues, Saint-Laure, Saint-Ignat, Maringues, Crevant-Laveine et Culhat.

Il était également affiché à cette date sur le site du projet.

J'ai vérifié l'effectivité de ces affichages ce jour-là. De plus, j'ai appris, au cours de cette vérification, que le porteur de projet l'a fait constater par huissier.

D'autre part, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- « La Montagne » le vendredi 10 septembre et le vendredi 1er octobre 2021,
- « le Semeur hebdo » aux mêmes dates.

Le dossier a été mis à disposition du public sous les formes suivantes :

- Version numérique consultable à la préfecture du Puy-de-Dôme et sur son site internet, depuis le 21 septembre 2021;
- Version papier reçu en mairie de Joze le 17 septembre et consultable dès cette date les jours et aux heures d'ouverture de la mairie.

2.2.4 Compléments apportés au dossier

Lors de ma première permanence, en discutant avec monsieur le Maire, j'ai découvert que la société « carrières et sablières de Maringues Rossignol », donc maintenant la SDC, venait d'obtenir l'autorisation préfectorale, en date du 22 juin 2021, d'exploiter une carrière d'alluvions anciennes au lieu-dit « bas de Lachamp » sur la commune de Maringues.

J'ai considéré qu'il était important de compléter le dossier pour prendre en compte cette ICPE très proche du lieu du projet, notamment dans l'étude des impacts cumulés sur l'environnement.

En accord avec le porteur de projet, la DREAL et la préfecture, les corrections apportées au dossier y ont été intégrées sous la forme d'un addendum en date du 8 octobre, soit avant ma 2^{ème} permanence, et 19 jours avant la date de clôture de l'enquête.

2.3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident.

Je n'ai pas ressenti d'animosité particulière envers le projet ou son porteur, de la part des personnes que j'ai reçues.

J'ai été très bien reçu en mairie de Joze à chacune de mes permanences, aussi bien par monsieur le Maire et son premier adjoint, que par les personnels d'accueil.

Avec le porteur du projet, nos échanges ont été cordiaux et constructifs.

2.4 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registre

Le 27 octobre 2021, j'ai clôturé le registre d'enquête à 12h00, et j'ai récupéré le dossier d'enquête déposé en mairie.

J'ai remis mon rapport en version papier et dématérialisée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 26 novembre 2021.

Ce même jour, j'ai remis en préfecture du Puy-de-Dôme :

- mon rapport en version papier et dématérialisée, ainsi que le registre d'enquête,
- le dossier d'enquête que j'avais récupéré en mairie de Joze,
- le dossier d'enquête qui m'avait été confié.

2.5 Notification du procès-verbal de synthèse des informations et mémoire en réponse

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, j'ai remis, en mains propres, au porteur de projet le procès-verbal de synthèse des observations le 3 novembre 2021, dans les locaux de la SBC HOLDING à Durtol.

Ce procès-verbal signé est annexé au présent rapport.

Le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse le 15 novembre 2021 par courriel, soit dans le délai réglementaire prévu à l'article R. 123-18 rappelé ci-dessus.

Ce mémoire est également annexé au présent rapport ; mais sans les comptes-rendus de mesures d'empoussièrement et de nuisances sonores qui y sont jointes, afin de ne pas alourdir mon rapport.

2.6 Relation comptable des observations

Conformément aux prescriptions de l'avis d'enquête publique, le public disposait des voies suivantes pour faire connaître ses observations et/ou propositions.

- Les inscrire sur le registre ouvert à cet effet en mairie de JOZE, pendant ses horaires d'ouverture.
- Les faire connaître oralement au commissaire enquêteur pour qu'il les consigne dans un procès-verbal durant les permanences.
- Les transmettre, au siège de l'enquête en mairie de JOZE, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur pour qu'il les annexe au registre.
- Les adresser par mail à l'adresse suivante : « pref-enquetes-publiquesenvironnement@puy-de-dome.gouv.fr », ces observations par mail étant mises en ligne sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme.

J'ai recensé en tout 5 contributions.

J'ai recensé 2 observations sur le registre d'enquête :

- 1- proposition écrite sous forme de dessin de monsieur DEDIEU Christian, relative à la sécurisation de l'intersection de la RD 1093 avec la future route d'accès à la carrière.
- 2- plaintes orales de messieurs MONTEL Dominique et MONTEL David, que j'ai consignées sur le registre et qu'ils ont validé en signant.

J'ai reçu 2 observations par courrier, qui m'ont été remis le dernier jour de l'enquête, et que j'ai annexés au registre :

- 3- inquiétude de monsieur ROUGIER Regis, président de l'ASA des Bressons, relative à l'éventuel lien de la carrière avec le projet de déviation de la RD 1093 pour contournement du bourg de Joze.
- 4- contribution de la chambre d'agriculture du Puy de Dôme, faisant état de plusieurs griefs.

J'ai reçu par un courriel de la préfecture du Puy de Dôme, le 3 novembre 2021 à 10h48, un courrier à mon intention de l'association France Nature Environnement du Puy de Dôme (FNE63).

Cette association a adressé ce courrier par voie électronique à la préfecture du Puy-de-Dôme le dernier jour de l'enquête à 9h08 ; je l'ai donc annexé à posteriori au registre d'enquête. J'ai également vérifié qu'il était bien en ligne, dès le 5 novembre 2021 sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme.

5- courrier de la FNE63, très hostile au projet, qui me demande d'émettre un avis défavorable.

Cette 5° contribution n'a pas été consignée dans le PV de synthèse, car, au moment où je l'ai reçue sur ma messagerie électronique, j'étais en train de remettre ce PV au porteur de projet. Mais j'ai pu l'analyser en m'appuyant simplement sur le dossier et l'avis de l'ARS. J'ai inséré cette 5° contribution dans le registre d'enquête.

D'autre part, le porteur de projet m'a communiqué le soutien au projet de 36 personnes ou entrepreneurs, sous forme de feuillets tous rédigés de la même manière pendant la durée de l'enquête.

Je ne joins pas ces documents au présent rapport, mais j'en déduis que cette nouvelle carrière générera des retombées économiques locales, qui justifient l'assentiment au projet des 36 personnes ayant émis cette contribution favorable.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Observation de monsieur DEDIEU relative à l'aménagement de l'intersection de la voie d'accès à la carrière avec la RD 1093

Je considère avec monsieur DEDIEU qu'il est nécessaire de sécuriser cette intersection par un aménagement de voirie, la simple signalisation prévue dans le dossier me paraissant insuffisante.

Observation prise en compte par le porteur de projet, qui s'est engagé à faire effectuer à ses frais les travaux correspondants selon les préconisations du conseil départemental, gestionnaire de la RD 1093.

3.2 Plainte de messieurs MONTEL père et fils

Messieurs MONTEL père et fils, se plaignent des nuisances induites par le trafic des camions qui desservent la carrière du bloc 11 et qui passent à proximité très immédiate de leur restaurant.

Ils déplorent l'état de dégradation avancé du revêtement réalisé sur cette route de desserte de la carrière du bloc 11, par la société « sablières du centre ».

Ils déplorent également le relâchement des dispositions prévues pour limiter les nuisances :

- Arrosage anti-poussières erratique,
- Accumulation des boues,
- Vitesse excessive de certains camions.

En conséquence, ils craignent les mêmes dérives en ce qui concerne la route d'accès de la future carrière, et ils demandent que cette route soit entièrement bétonnée et arrosée de manière continue et fine.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte les précisions suivantes.

- Dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la nouvelle carrière, et dans le cadre des travaux préparatoires, l'aménagement de l'accès prévu par le sud, au droit de la parcelle YD 88 (entre Tissonnières et le bourg de Joze) sera réalisé conformément aux dispositions du dossier. Cet accès sera revêtu et pourvu d'un système d'arrosage automatique.
- De ce fait le trafic actuel par l'accès au droit du restaurant sera amené à disparaître dans les semaines suivant l'obtention de la nouvelle autorisation.

D'ici là, il s'engage à maintenir le chemin d'accès au « bloc 11 » en bon état, à l'arroser en tant que de besoin, et à le restituer exclusivement à la commune de JOZE dès l'arrêt de son utilisation

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier prévoit effectivement d'élargir et bétonner sur 250 mètres la route d'accès aménagée sur la parcelle YD 88, soit sur toute sa longueur, ainsi que de limiter la vitesse à 20 km/h.

La précision concernant l'arrosage automatique est bienvenue.

En cas d'obtention de l'autorisation du projet objet de l'enquête, les nuisances subies par messieurs MONTEL seront définitivement supprimées.

Je prends acte des engagements pris dans l'attente de cette autorisation. Imposer des contraintes supplémentaires au carrier me parait disproportionné, d'autant qu'une partie des terrains situés sur l'emprise de la carrière « bloc 11 » ont été vendus par messieurs MONTEL à la société « sablières du centre ».

3.3 Inquiétude de monsieur ROUGIER, président de l'ASA des Bressons

Monsieur ROUGIER s'interrogeait sur le lien de la carrière avec le projet de déviation de la RD 1093 pour contournement du bourg de Joze, sachant que des canalisations d'arrosage sont présentes sur la future emprise de cette déviation.

Je valide la réponse du porteur de projet, à savoir que, comme je l'avais expliqué à monsieur ROUGIER, le seul lien concerne le financement de ce projet de déviation. En effet, la Commune de JOZE a fait le choix, de sa propre initiative, d'y affecter au titre de sa participation au projet, une partie du montant perçu dans le cadre du contrat de fortage qui la lie avec la société « sablières du centre », relativement à l'exploitation de parcelles appartenant à la Commune. Dans ce cadre, une convention a été signée entre la Commune de JOZE et SABLIERES DU CENTRE concernant le versement anticipé d'un million d'euros, afin de l'apporter au financement de ce projet, s'il se réalise.

Le problème de la préservation de l'arrosage se réglera dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de déviation.

3.4 Observations et griefs de la chambre d'agriculture

3.4.1 Manque de concertation

La chambre d'agriculture regrette le manque de concertation en amont de la présentation de ce dossier, même si elle n'est pas obligatoire.

La société SABLIERES DU CENTRE conteste s'être affranchie d'une concertation préalable avec la profession agricole dans le cadre de l'élaboration de son projet d'exploitation, et avance plusieurs arguments.

En premier lieu, elle revient sur le projet d'exploitation voisin et complémentaire porté par la société CSM (CARRIERES ET SABLIERES DE MARINGUES, fusionnée depuis avec SABLIERES DU CENTRE) sur le territoire de la commune limitrophe de Maringues, au lieu-dit « Bas de Lachamp », dont la fin de l'instruction au printemps dernier a déjà été l'occasion d'une prise de position similaire de la chambre d'agriculture. Cela, alors que ce dossier présentait pourtant la particularité d'être tributaire d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maringues, et que dans ce cadre, la chambre d'agriculture a été obligatoirement consultée, à deux reprises, en qualité de personne publique associée :

- dans le cadre de l'instruction du dossier,

 lors de la présentation obligatoire du dossier de révision du PLU en commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Et elle rappelle que la CDPENAF a rendu un avis favorable sur ce projet de révision du PLU, lors de sa séance du 15/06/2017 et n'a émis aucune réserve concernant le projet d'ouverture d'une carrière sur le secteur « Bas de Lachamp ».

Elle évoque aussi l'adoption en 2011 du PLU de la commune de JOZE qui avait été approuvé par les instantes agricoles, dans la mesure où la zone de carrières serait ensuite restituée à l'agriculture.

Elle rappelle aussi qu'en ce qui concerne le projet de « Joze-Tissonnières », elle a initié une réunion de travail chambre d'agriculture / « sablières du Centre » en date du 24/06/2021. Le compte rendu de cette réunion démontre que la chambre d'agriculture a beaucoup insisté sur les possibilités de partenariats susceptibles d'être instaurés avec la société « sablières du centre », afin de répondre prioritairement à des besoins en matière d'irrigation.

Sur ce point, la société « sablières du centre » a accepté d'aider la Chambre d'Agriculture à développer des projets de valorisation d'anciens sites de carrières pour la pratique de l'irrigation. Dans ce cadre, elle a procédé à un recensement de l'ensemble de ses propriétés sur le secteur de Joze-Maringues en concertation avec les communes concernées, dans la perspective de dégager un ou plusieurs espaces fonciers adéquats susceptibles d'être aménagés pour la pratique de l'irrigation, avec une cession des espaces fonciers concernés aux organismes agricoles concernés pour un montant symbolique.

Elle fait valoir que le dossier finalisé reprend explicitement et fidèlement les axes directeurs qui se sont dégagés lors de la réunion du 24/06/2021, avec le souhait d'engager une collaboration durable avec la Chambre d'Agriculture, sur la base d'une convention de partenariat qui pourrait intégrer plusieurs thématiques :

- Le développement de l'irrigation,
- La valorisation agronomique des espaces remis en état,
- L'accès et la mobilité des engins agricoles,
- La mise en œuvre d'un suivi pédologique qui permettra d'évaluer précisément l'évolution de la valeur agronomique des secteurs ayant fait l'objet d'une remise en état. Ce suivi démarrerait dès la restitution des premiers secteurs remis en état.

Elle évoque enfin une réunion tenue le 18/10/2021, au cours de laquelle la chambre d'agriculture :

- aurait signifié que les engagements sur l'irrigation ne constituaient pas une mesure compensatoire ;
- aurait demandé au porteur de projet de déposer auprès de la préfecture une étude relative à l'impact du projet sur l'économie agricole collective.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai pas de connaissances sur les dossiers de PLU de Maringues et Joze, je ne peux donc pas me prononcer sur la pertinence des informations qu'ils ont pu apporter à la chambre d'agriculture.

Le compte rendu de la réunion du 24/06/2021 est bien inséré au dossier de demande d'autorisation environnementale, en annexe 8.2.14.

Les points de collaboration initiés lors de cette réunion sont effectivement intégrés dans le dossier finalisé de demande d'autorisation environnementale :

- Au chapitre 1.7 du résumé non technique, en page 25,
- Au chapitre 3.5.8.5 de l'évaluation environnementale, en page 203,
- Au chapitre 3.10.9 de l'évaluation environnementale, en page 256.

Je considère qu'il y a eu concertation et information, même si je ne peux pas rigoureusement juger de leurs suffisance et pertinence.

Je note toutefois positivement les engagements du porteur de projet sur les points de collaboration intégrés dans le dossier.

Enfin, j'ai le sentiment que l'absence d'étude relative à l'impact du projet sur l'économie agricole collective constitue le principal sujet d'achoppement. Ce point est développé en 3.4.6 ci-après.

3.4.2 Manquement au dossier concernant l'inventaire et la prise en compte de l'activité agricole

La chambre d'agriculture remet en cause la fiabilité de l'inventaire de l'activité agricole, parce qu'il est établi à partir d'études et document trop anciens, à savoir ; recensement général agricole de 2010, étude réalisée dans le cadre du PLU de Joze en 2009.

Elle conteste la surface agricole utile (SAU) de 1 345 ha annoncée dans le dossier, car elle correspondrait à la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune en 2010, et pas à la SAU communale.

La société « sablières du Centre » répond qu'il n'existe pas à priori de statistiques agricoles publiques plus récentes, et juge raisonnable de considérer qu'il y a eu peu d'évolution.

Avis du commissaire enquêteur

Dialogue de sourds sur ce point :

- personne n'indique des études ou statistiques plus fiables,
- la chambre d'agriculture n'indique pas quelle est la SAU communale, ni si elle est sensiblement différente des 1 345 ha indiqués dans le dossier.

Je relativise ce point, car il s'agit d'une emprise de 65 ha sur une Surface Agricole Utile supérieure à 1 300 ha.

3.4.3 Drainage

La chambre d'agriculture considère qu'il aurait été utile de faire l'inventaire des terres drainées sur l'emprise et à proximité directe.

La société « sablières du Centre » répond que les drainages existants ont été pris en compte lors des négociations avec les propriétaires concernés.

Ces drainages sont principalement constitués d'importants fossés, qui appartiennent pour l'essentiel à la Commune, en plus des chemins qu'ils longent. Ils seront de ce fait reconstitués à la fin de l'exploitation et raccordés lors des phases intermédiaires aux plans d'eau temporaires de l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère ce point clarifié

3.4.4 Consommation foncière temporaire

La chambre d'agriculture pointe des contradictions entre diverses pièces du dossier, et elle relève qu'il serait possible de bloquer entre 10 et 27 hectares tous les 5 ans sur une période de 30 ans, ce qu'elle juge non négligeable et à considérer.

La société « sablières du centre » admet effectivement des incohérences entre différentes sources du dossier relatives à cette consommation foncière agricole temporaire.

Son mémoire en réponse veut apporter les clarifications qui s'imposent, notamment par l'établissement d'un nouveau tableau de synthèse sur la consommation d'espaces agricoles tout au long de l'exploitation. Ce dernier fait apparaître que, mis à part les premières années (démarrage de l'exploitation) et les dernières (fin du réaménagement), les surfaces retirées annuellement à l'agriculture ne vont pas excéder 6 à 7 ha soit moins de 10 % de la surface totale de l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur

J'avais relevé ces incohérences et invité le porteur de projet à clarifier son dossier. Je considère que la réponse apportée est satisfaisante.

3.4.5 Pertes de production agricole en lien avec le redécoupage des parcelles en phases d'exploitation et les dégagements de poussières

La chambre d'agriculture pointe l'absence d'information concernant les pertes de productions en lien avec le redécoupage des parcelles lors des phases d'exploitation.

Elle prend acte que les émissions de poussières et leurs impacts sont traités dans le dossier, mais elle demande de confirmer l'absence d'impacts significatifs par le retour d'expérience sur l'exploitation du « bloc 11 ».

Sur le redécoupage des parcelles, la société « sablières du centre » rappelle qu'après exploitation, les parcelles seront restituées à l'identique, et qu'il n'y a aucun changement de propriétaire lié à ce projet.

Concernant les poussières, elle rappelle que le taux d'humidité des matériaux extraits et le fait que leur traitement s'effectue « sous eau » limite grandement les émissions de poussière. Elle rappelle également les dispositions prévues au dossier pour limiter les émissions de poussières. Enfin, elle précise que les émissions de poussières sont mesurées plusieurs fois par an par un organisme extérieur indépendant et agréé, et elle produit les derniers rapports correspondants concernant le « bloc 11 ».

Avis du commissaire enquêteur

La question du redécoupage des parcelles est confuse. Apparemment le porteur de projet n'a pas compris le sens de l'observation, et moi non plus.

Il y a inéluctablement une perte de production pour les exploitants agricoles concernés, mais elle est prise en compte par les contrats de fortage.

En ce qui concerne les émissions de poussières, les rapports de mesures présentés ne répondent pas à la préoccupation de la chambre d'agriculture, car les points de mesures sont positionnés trop loin du « bloc 11 » et en conséquence des exploitations agricoles limitrophes.

Ces positionnements, proches des habitations les plus voisines de la carrière, correspondent au contrôle des impacts sur les personnes.

Cependant, si je suis incapable d'appréhender l'impact des poussières sur la production des exploitations agricoles voisines de la carrière, je constate qu'aucun exploitant agricole ne s'est manifesté pendant l'enquête.

3.4.6 Absence d'étude d'impact sur l'économie agricole collective

La chambre d'agriculture admet que le porteur de projet n'est pas obligé de produire cette étude, en vertu de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, puisque le projet ne prélèvera pas de surface agricole de manière irréversible.

Toutefois, elle met en avant les points suivants :

- Les impacts provisoires sur l'économie générale agricole induits par l'exploitation de la nouvelle carrière se cumuleront avec ceux de l'exploitation des carrières « bloc 11 » et « Maringues – Bas de Lachamp ». Impacts provisoires qui s'ajouteront aux impacts définitifs induits par le futur contournement routier du bourg de Joze et par la future voie verte.
- 2. Après remise en état, la qualité agronomique des sols restitués à l'activité agricole reste incertaine et peut induire une perte de rendement par rapport à l'état initial. (*Ce point fait l'objet du 3.4.7 ci-après.*)
- 3. Même s'il s'agit d'une situation provisoire sur 30 ans, les impacts sur l'économie agricole collective sont réels et estimés à 952 000 euros sur 30 ans.

En conséquence, elle demande de compléter le dossier en approfondissant l'aspect « éviter-réduire-compenser », et que cette étude ERC puisse être analysée par la CDPENAF.

La société « sablières du centre » **réaffirme que réglementairement elle n'a pas à produire cette étude**, puisque l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise que cette étude est obligatoire dans le cas où le projet aboutirait à prélever de manière irréversible une surface agricole supérieure à 5 ha, alors que la totalité de la surface exploitée sera entièrement restituée à l'activité agricole.

Néanmoins, elle n'écarte pas les impacts du projet sur l'agriculture, et rappelle que ceux-ci font l'objet du chapitre 3.5.8 de l'évaluation environnementale (pages 198 à 204). Ce chapitre analyse les incidences du projet d'exploitation sur les activités agricoles pratiquées dans le périmètre concerné, ainsi qu'à ses abords en intégrant les thématiques suivantes :

- 1- Analyse d'ensemble,
- 2- Impact potentiel direct du projet d'exploitation sur les surfaces agricoles, par périodes quinquennales (*point qui a fait l'objet de la clarification exposée en 3.4.4 ciavant*),
- 3- Impact potentiel du projet de valorisation sur l'équilibre économique des exploitations agricoles concernées par le projet,
- 4- Impact potentiel sur les productions protégées,
- 5- Impact potentiel du projet de valorisation sur l'économie agricole collective,
- 6- Impact potentiel du projet sur les accès et la mobilité des engins agricoles.

Sur l'impact 3, le porteur de projet valorise des compensations adaptées à chaque cas particulier qui se traduisent par une plus-value économique significative pour l'ensemble des exploitations agricoles concernées.

Par ailleurs, la société « sablières du centre » admet des impacts cumulés avec les exploitations « bloc 11 » et « Maringues – Bas de Lachamp » mais réfute de devoir prendre en compte les projets futurs de contournement de Joze et de la « voie verte ».

Enfin, elle réfute également l'idée de la compensation financière avancée par la chambre d'agriculture dont le montant n'est pas justifié.

Avis du commissaire enquêteur

Par référence à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, je ne peux que constater que le porteur de projet a le droit de refuser de faire cette étude.

Sur le fond, la demande me parait disproportionnée.

En effet, les 3 carrières concernées, ne prélèveront pas de surface agricole de manière irréversible. En revanche, les projets de contournement de Joze et de la voie verte le feront, mais je trouve abusif de prétexter du cumul avec ces projets futurs, non finalisés, et non encore fixés dans le temps, pour demander cette étude à la société « sablières du centre ».

Enfin je trouve pour le moins hasardeux, de la part de la chambre d'agriculture, d'évoquer une compensation financière sans présenter la moindre justification étayée correspondante.

3.4.7 Qualité agronomique des sols restitués à l'activité agricole

La chambre d'agriculture considère que la qualité agronomique des sols restitués à l'activité agricole reste incertaine et peut induire une perte de rendement par rapport à l'état initial.

En réponse, la société « sablières du centre » précise sa méthodologie de remise en état des terres agricoles.

Après le remblaiement de remplissage, constitué des déchets minéraux inertes non dangereux issus des chantiers de bâtiments et travaux publics, et des déchets résiduels des matériaux du site après traitement, les travaux d'exécution de la couche de fermeture et de finition se dérouleront dans les conditions suivantes :

• Apport d'un matériau homogène, sur 50 cm d'épaisseur minimum, présentant préférentiellement une texture sablo-argileuse. Le choix de cette texture vise à obtenir un sol plutôt « aéré » et « perméable » afin de favoriser le développement racinaire, ainsi que les remontées d'eau par capillarité.

- Démantèlement du merlon périphérique constitué de terre végétale et étalement de cette dernière en surface. Ceci se faisant à l'avancement, il n'y aura pas de stockage prolongé de terre végétale, susceptible d'en dégrader les qualités intrinsèques.
- Adjonction d'un amendement organique qui correspondra à un compost obtenu à partir de matières organiques animales et végétales. Idéalement, pour des raisons pratiques et environnementales, ce compost sera produit sur place, à partir de matières organiques locales d'origine animale et végétale, au fur et à mesure des besoins liés aux étapes de la remise en état.
- Incorporation des amendements organiques et préparation du sol,
- Semis d'essences herbacées constitués d'un mélange de légumineuses et de graminées rustiques. Cette étape favorisera la structuration du sol, ainsi que son aération grâce au développement des systèmes racinaires. Les rhizomes des légumineuses favoriseront des apports azotés naturels dans le sol.
- Fauche et retournement de la prairie artificielle ainsi constituée au bout de quelques mois, qui sera alors considérée comme un « engrais vert ».
- Après cette étape, le sol reconstitué pourra être utilisé pour des productions végétales, identiques à celles qui caractérisent les terrains de Joze-Maringues.

La société « sablières du centre » indique que dans la pratique, la restauration d'un sol offrant des caractéristiques agronomiques satisfaisantes s'effectuera en étroite collaboration avec les agriculteurs bénéficiaires des rétrocessions ultérieures.

Par ailleurs, elle fait savoir que la société GRANULATS VICAT, actionnaire à 50 % de SDC, dispose d'un retour d'expérience de plusieurs décennies en matière de remise en état de carrière alluvionnaires par remblayage avec restitution de terrains à vocation agricole sur la région. Elle annexe à son mémoire en réponse un guide de « Bonnes pratiques » à cet effet, édité par cette société.

Enfin, elle rappelle avoir réitéré à plusieurs reprises, lors de ses échanges avec la Chambre d'Agriculture, son souhait de profiter de leur expertise en la matière, à travers par exemple un conventionnement permettant de s'assurer de la restitution d'une qualité agronomique au moins équivalente.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère ce point substantiel, et j'estime que le porteur de projet apporte une réponse complète et satisfaisante à cette inquiétude légitime de la chambre d'agriculture.

3.5 Observations hostiles de l'association France Nature Environnement du Puy de dôme (FNE 63)

L'association FNE 63 me demande d'émettre un avis défavorable au projet justifié par les arguments suivants.

- 1- Le projet est situé sur la nappe alluviale de l'Allier qui fournit plus de 60 % de l'eau consommée par les habitants de la région clermontoise.
- 2- L'exploitation sera fortement consommatrice d'espaces agricoles, et la valeur agricole des sols restitués n'est pas garantie.

- 3- L'accroissement de l'ordre de 20 % de la circulation des poids lourds va devenir insupportable pour la petite commune de Joze ; cette circulation va s'accompagner d'émissions de poussières et de CO². Le projet de contournement du bourg de Joze ne résistera pas au coût financier, ni à la problématique de l'artificialisation des sols.
- 4- La destruction des haies et des terrains actuellement enherbés ne va pas contribuer à la capture du carbone.

Avis du commissaire enquêteur

Point 1

L'affirmation est fausse, le projet est situé sur la haute terrasse d'alluvions anciennes et hors zones de protection des forages AEP. L'absence de communication avec la nappe actuelle de l'Allier est largement traitée dans le dossier et admise par l'ARS (voir 3.6.1 ci-après)

Point 2

Problème pris en compte avec des solutions réalistes et sérieuses (voir 3.4.7 ci-avant).

Point 3

Le porteur de projet évalue à 50 poids-lourds par jour (en moyenne puisque fonction de la taille des camions), l'augmentation du trafic de camions lié à la mise en service de la carrière, dont la moitié traverseraient le bourg de Joze.

Soit 25 camions par jour à rapporter au trafic actuel sur la RD 1093, à savoir 6 300 véhicules par jours dont environ 300 poids lourds. Soit une augmentation de moins de 1 % sur le trafic global et de moins de 10 % sur le trafic poids lourd.

C'est bien sûr une nuisance supplémentaire, mais, à mon sens, pas assez substantielle pour justifier un rejet du projet.

Je ne peux pas appréhender le devenir du projet de contournement du bourg de Joze, mais j'ai noté que la société « sablières du centre » participera au financement de cette opération par l'intermédiaire d'une avance sur les contrats de fortage passés avec la commune, ce qui constitue une démarche de compensation.

Point 4

La seule zone arborée sur l'emprise du projet et de fait réelle zone d'absorption de carbone se situe en limite nord-est, autour d'un plan d'eau résiduel. Cette zone sera préservée de tous travaux.

Les autres arbres existants sont distribués selon des haies en périmétrie de l'emprise et longeant des chemins et fossés, ainsi que sur 2 haies longeant des fossés au milieu de l'emprise. Ces haies, chemins et fossés seront reconstitués à l'identique après exploitation et remise en état.

Cette observation est marginale.

Mon sentiment général sur cette contribution est qu'elle a été faite tardivement sans prise de connaissance sérieuse du dossier.

3.6 Suites à donner à l'avis de l'Agence Régionale de Santé

3.6.1 Incidence du projet sur les captages d'eau potable

Dans son analyse l'ARS convient d'un impact minime, mais préconise de maîtriser les risques par la mise en place d'une surveillance.

Elle demande d'utiliser préférentiellement des huiles biodégradables pour les circuits hydrauliques des engins mécaniques.

Elle demande de définir les mesures de gestion d'un accident de la circulation d'un camion transportant des matières dangereuses à destination de la carrière, avec déversement de ces matières dangereuses.

Dans sa réponse, la société « sablières du centre » rappelle qu'il n'y a aucun captage d'eau potable sur le site qui soit en lien avec la « nappe perchée » du secteur, qui elle-même n'a pas de connexion avec la nappe alluviale de l'Allier.

Elle compte assurer une surveillance par l'intermédiaire du réseau de piézomètres mis en place lors de l'étude hydrogéologique, et utilisés pour la surveillance de la hauteur et la qualité de la nappe. Ces piézomètres resteront en place et continueront d'être utilisés.

Pour ce qui concerne le risque de pollution accidentelle par fuites voire déversements d'hydrocarbures, elle s'en tient aux éléments du dossier.

À savoir la réduction du risque par :

- l'installation d'un convoyeur électrique pour le transport des matériaux, ce qui réduit de manière significative la présence d'engins sur le site ;
- un remplissage des engins sur une aire étanche et aucun stockage d'hydrocarbures sur place ;
- la présence d'un kit anti-pollution sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Le risque de pollution des captages d'eau potable est quasiment nul, le dossier le démontre et l'ARS l'admet.

Le porteur de projet répond à la demande de surveillance, mais élude la demande d'huiles biodégradables en rappelant les dispositions du dossier, que néanmoins je considère sérieuses.

Silence sur les mesures de gestion d'un accident de la circulation d'un camion transportant des matières dangereuses à destination de la carrière. Je le regrette, même si ces approvisionnements sont-sous-traités, et s'il y a certainement beaucoup d'autres transports routiers de matières dangereuses sur la RD 1093 qui ne desservent pas la carrière. Je pense aussi que ces mesures relèvent prioritairement de la responsabilité des transporteurs.

3.6.2 Impact air/poussières

L'ARS rappelle que l'analyse serait à mener selon : la circulaire 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumise à autorisation, et le guide de l'INERIS d'août 2013 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. En conséquence, le rayon de l'aire d'étude doit être supérieur à 150 m.

Elle demande de mettre en place une surveillance des émissions de poussières de l'installation par le biais d'une campagne de mesures annuelle à hauteur de nez au niveau des habitations les plus proches et par retombées au niveau des autres points.

Même réponse de la société « sablières du centre » que celle rapportée au 3.4.5 ci-avant.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse correspond effectivement aux préoccupations de l'ARS, car les rapports de mesures annuels présentés, démontrent bien des points de mesures positionnés proches des habitations sur un rayon d'étude largement supérieur à 150 m.

Ces rapports, mesurant les incidences de la carrière « bloc 11 », indique des niveaux de nuisances faibles.

3.6.3 Impact Bruit

L'ARS appelle à respecter les valeurs d'émergence réglementaires vis-à-vis des habitations riveraines.

En réponse, la société « sablières du centre » rappelle que l'extraction « en fosse » et l'installation de convoyeurs électriques limiteront grandement les émissions sonores.

Conformément à la réglementation, elle fera réaliser des mesures de bruit en périphérie du site et au niveau des habitations les plus proches au démarrage de l'exploitation et tous les 3 ans ensuite. Ces mesures, réalisées par un organisme spécialisé indépendant seront tenues ensuite à la disposition de la DREAL.

Elle a joint à son mémoire en réponse un compte rendu de mesures des émissions sonores récentes qui fait état de valeurs d'émergences sonores inférieures aux valeurs réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude présentée dans le dossier, au 3.5.9.1 de l'évaluation environnementale conclut au respect des exigences réglementaires.

Le porteur de projet assurera correctement la surveillance des émissions sonores.

3.6.4 Ambroisie

L'ARS rappelle la nécessité de lutter contre cette plante invasive et toxique dans le cadre des travaux d'exploitations de la carrière.

La société « sablières du centre » fait valoir que le fait de limiter dans le temps le stockage de terre végétale permet de limiter le risque de prolifération de cette plante invasive.

Cependant, elle précise qu'une procédure particulière d'arrachage et d'élimination en site agréé est prévue, au cas où la présence d'ambroisie serait détectée (notamment dans des apports extérieurs inertes de remblaiement).

Avis du commissaire enquêteur

J'observe que le problème est pris en compte, même si j'aurais apprécié que la procédure évoquée soit détaillée.

3.6.5 Moustiques

L'ARS rappelle la présence du moustique tigre sur le territoire des communes de Joze et Maringues.

La société « sablières du centre » indique que les étendues en eau créées par l'exploitation sont éphémères d'une part et peu stagnantes d'autre part, compte-tenu de l'activité du site. Et elle met en évidence les nombreuses zones humides et plus ou moins abandonnées à proximité qui sont bien plus sources d'une éventuelle prolifération de ces insectes.

Avis du commissaire enquêteur

Il est effectivement évident que la carrière n'apportera pas un impact significatif sur la prolifération de ces insectes par rapport à la situation existante.

Cependant le porteur de projet aurait pu s'enquérir de savoir s'il existait des actions de prévention de ce problème sur le territoire. J'ai consulté la commune et monsieur Le Maire m'a informé qu'il n'y en avait pas, excepté l'information de ses concitoyens. Il m'a également indiqué que l'origine de l'arrivée du moustique tigre sur le territoire avait été identifiée au niveau de la société PROCAR REGYCOM qui exploite au sud de la commune de Joze une activité de collecte, tri et broyage de pneumatiques.

3.7 Observation du commissaire enquêteur

J'ai demandé au porteur de projet de clarifier ses intentions en ce qui concerne l'implantation des installations de valorisation des matériaux extraits.

En effet, le dossier, valorise, à juste titre, la mutualisation de ces installations, entre la carrière « bloc 11 » autorisée en février 2016 et la nouvelle carrière projetée ; les emprises de ces 2 carrières étant contiguës.

Mais aujourd'hui cette installation n'est toujours pas en place ; sans doute pour des raisons évidentes d'amortissement, par l'exploitation des 280 000 t/an sur 30 ans de la nouvelle carrière, du lourd investissement financier correspondant.

De plus, sur les plans du dossier, cette installation est positionnée sur l'emprise « bloc 11 », ce qui n'est pas cohérent, avec les durées d'exploitation demandées, à savoir : 15 ans pour le « bloc 11 », soit un arrêt d'exploitation en 2031, et 30 ans pour la nouvelle carrière.

Dans sa réponse, reprise ci-dessous, la société « sablières du centre » a confirmé ce que ses représentants m'avaient exposé verbalement lors d'une permanence en mairie de Joze.

Il avait été prévu, lors de la demande d'autorisation relative au « Bloc 11 » la mise en place d'une installation de traitement dans le périmètre de cette nouvelle exploitation. Pour des raisons économiques et du fait de la présence d'une installation existante et autorisée sur l'emprise du « Bloc 1 », la mise en place de cette installation a été différée, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation mitoyenne, objet du présent dossier.

Entre-temps, l'obtention de l'autorisation des « Bas de Lachamp » sur la commune voisine de MARINGUES a entraîné une réflexion ayant conduit à envisager une installation unique à la limite des deux communes et reliée par convoyeurs électriques aux deux sites d'extraction de part et d'autre.

Ceci permet d'envisager l'investissement d'une installation plus performante, donc limitant les impacts environnementaux, son emplacement projeté permettant par ailleurs un accès plus sécurisé à la RD 1093 et une limitation des nuisances dues au trafic puisque plus éloigné de toute habitation.

Une seule installation réduira par ailleurs les surfaces agricoles consommées.

D'un point de vue réglementaire cela nécessitera en revanche le dépôt d'un dossier dit d'enregistrement qui autorisera de fait cette installation sur une durée cohérente avec celles des deux sites d'extraction. Ceci devrait être effectif d'ici la fin de l'année 2022.

Avis du commissaire enquêteur

Il me parait utile que l'autorité décisionnaire de la présente demande d'autorisation environnementale soit informée précisément, et dès à présent, de l'implantation de cette installation et de ces incidences foncières.

Fait à Cébazat, le 26 novembre 2021

Bernard MUNDET Commissaire enquêteur.